



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-43- du 4 juillet 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 148 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Mésanges Bleuse » à CHARENSAT. 2202
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 149 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES SUR COUZE. 2203
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 150 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 du FOYER LOGEMENT « M.M. Viple » à CLERMONT –FERRAND. 2204
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 151 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'unité de vie pour personnes âgées dépendantes D'OLLIERGUES. 2205
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 152 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Villa Claudine » à RANDAN. 2206
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 153 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 du service d'accueil de jour « Le Jardin d'Aloïs » à SAINT-ELOY-LES-MINES. 2207
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 154 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Mûrier » à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL. 2208
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 155 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES. 2209
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 156 du 25 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes » à SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE. 2210
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 171 du 1^{er} juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Gautier » et du SAJ « Au fil du Temps » à BEAUREGARD L'EVEQUE. 2211
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 172 du 1^{er} juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de BESSE et SAINT ANASTAISE 2212
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 173 du 1^{er} juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT. 2213
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 174 du 1^{er} juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à CLERMONT FERRAND. 2214
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 175 du 1^{er} juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Sainte Famille » à CLERMONT FERRAND. 2215
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 176 du 1^{er} juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT. 2216
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 189 du 1^{er} juillet 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE. 2217

2200

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 190 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de SAINT GERMAIN LEMBRON.	2218
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°191 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Roches » à SAINT OURS LES ROCHES.	2219
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 192 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Tonnelles » à ROMAGNAT.	2220
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 193 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à ROCHEFORT MONTAGNE.	2221
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 194 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Roches » à PONTAUMUR.	2222
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 195 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Rives d'Allier » à PONT DU CHATEAU.	2223
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 196 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de MENAT.	2224
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 197 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Ambroise Croizat » LE CENDRE.	2225
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 198 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE.	2226
Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 199 du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de GIAT.	2227

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE modificatif N° 13/01309 du 18 juin 2013 de l'arrêté n° 13/01098 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « Structures et Economie ».	2228
--	-------------

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

Autorisation N° 2013-DREAL/155 du 26 juin 2013 de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce « <i>Loxodonta africana</i> » - éléphant d'Afrique et/ou « <i>Eléphas maximus</i> » - éléphant d'Asie.	2233
Autorisation N° 2013-DREAL/156 du 26 juin 2013 de détention et d'utilisation d'écaille de tortues des espèces « <i>Eretmochelys imbricata</i> » et « <i>Chelonia mydas</i> ».	2235
Autorisation n° 2013-DREAL/159 du 27 juin 2013 de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce « <i>Loxodonta africana</i> » - éléphant d'Afrique et/ou « <i>Elephant maximus</i> » - éléphant d'Asie.	2237

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de la Réglementation. Bureau de la délivrance des Titres de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / du 27 juin 2013 portant nomination des membres à la commission départementale de sécurité routière	2239
--	-------------

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 118
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Mésanges Bleues » à CHARENSAT
(N° FINESS : 630791911)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Mésanges Bleues » à CHARENSAT s'élève pour l'exercice 2013 à **544 723,44 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 393,62 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **537 005,36 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **44 750,45 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Mésanges Bleues » à CHARENSAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 149
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES SUR COUZE
(N° FINESS : 630781441)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES SUR COUZE s'élève pour l'exercice 2013 à **523 678,90 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43 639,91 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **509 678,90 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **42 473,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES SUR COUZE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 150
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 du FOYER LOGEMENT « M.M. Viple » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630783371)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins du FOYER LOGEMENT « M.M. Viple » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2013 à **110 037,14 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **9 169,77 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **110 037,14 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **9 169,77 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 151
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013
de l'UNITE DE VIE POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES D'OLLIERGUES
(N° FINESS : 630004158)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'Unité de Vie pour Personnes Agées Dépendantes d'OLLIERGUES s'élève pour l'exercice 2013 à **157 755,57 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **13 146,30 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **157 755,57 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **13 146,30 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Olliergues.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 152
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Villa Claudine » à RANDAN
(N° FINESS : 630785962)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Villa Claudine » à RANDAN s'élève pour l'exercice 2013 à **381 935,31 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **31 827,95 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **380 431,31 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 702,61 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Gérant de l'EHPAD « Villa Claudine » à RANDAN.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 153
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 du SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « Le Jardin d'Aloïs »
à SAINT-ELOY LES MINES
(N° FINESS : 630008688)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins du SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR « Le Jardin d'Aloïs » à SAINT-ELOY LES MINES s'élève pour l'exercice 2013 à **99 127,87 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **8 260,66 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **158 232,71 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **13 186,06 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Eloy les Mines.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 154
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Mûrier » à SAINT-JULIEN DE COPPEL
(N° FINESS : 630001915)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Le Mûrier » à Contournat 63160 SAINT-JULIEN DE COPPEL s'élève pour l'exercice 2013 à **207 629,63 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **17 302,47 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **150 983,74 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **12 581,98 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Mûrier ».

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 155
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES
(N° FINESS : 630781599)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES s'élève pour l'exercice 2013 à **743 468,76 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 955,73 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **730 080,40 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 840,04 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 156
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes »
à SAINT-AMANT ROCHE SAVINE
(N° FINESS : 630009595)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes » à SAINT-AMANT ROCHE SAVINE s'élève pour l'exercice 2013 à **206 324,79 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **17 193,74 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **206 324,79 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **17 193,74 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes » à SAINT-AMANT ROCHE SAVINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 171
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Gautier » et du SAJ « Au fil du Temps » à
BEAUREGARD l'EVEQUE
(N° FINESS : 63 079 100 2)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Résidence Gautier » et du SAJ « Au fil du Temps » à BEAUREGARD l'EVEQUE s'élève pour l'exercice 2013 à **815 598,79 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 966,56 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **835 022,24 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **69 585,18 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence Gautier » et au SAJ « Au fil du Temps » à BEAUREGARD l'EVEQUE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 172
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de BESSE et SAINT ANASTAISE
(N° FINESS : 63 078 583 0)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de BESSE et SAINT ANASTAISE s'élève pour l'exercice 2013 à **462 519,89 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **38 543,32 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **455 464,89 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **37 955,40 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de BESSE et SAINT ANASTAISE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 173
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT
(N° FINESS : 630010676)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT s'élève pour l'exercice 2013 à **773 233,92 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **64 436,16 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **773 233,92 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **64 436,16 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 174
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à Clermont Ferrand
(N° FINESS : 63 001 003 1)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à Clermont Ferrand s'élève pour l'exercice 2013 à **780 089,39 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 007,44 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **721 021,30 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 085,10 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à Clermont Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 175
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Sainte Famille » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630784783)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « La Sainte Famille » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2013 à **874 190 ,55 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **72 849,22 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **878 350,44 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **73 195,87 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Sainte Famille » à CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 176
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT
(N° FINESS : 63 078 148 2)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT s'élève pour l'exercice 2013 à **1 355 730,87 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **112 977,56 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 349 343,86 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **112 445,31 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 189
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE
(N° FINISS : 630781615)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE s'élève pour l'exercice 2013 à **648 071,57 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 005,97 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **648 071,57 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 005,97 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « J.B.E. Bargoin » à VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 130
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de SAINT GERMAIN LEMBRON
(N° FINESS : 63 078 157 3)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de SAINT GERMAIN LEMBRON s'élève pour l'exercice 2013 à **573 186,09 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47 765,50 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 est identique ainsi que la fraction forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de SAINT GERMAIN LEMBRON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 191
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Roches » à SAINT OURS LES ROCHES
(N° FINESS : 63 079 071 5)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « les Roches » à SAINT OURS LES ROCHES s'élève pour l'exercice 2013 à **777 014,13 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **64 751,17 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **748 494,13 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **62 374,51 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les Roches » à SAINT OURS LES ROCHES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 132
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de L'EHPAD « les Tonnelles » à ROMAGNAT
(N° FINESS : 63 079 186 1)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Tonnelles » à ROMAGNAT s'élève pour l'exercice 2013 à **664 758,82 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55 396,56 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **659 390,82 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 949,23 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Tonnelles » à ROMAGNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 193
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à ROCHEFORT MONTAGNE
(N° FINESS : 63 078 155 7)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à ROCHEFORT MONTAGNE s'élève pour l'exercice 2013 à **1 019 464,68 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **84 955,38 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 est identique ainsi que la fraction forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à ROCHEFORT MONTAGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 134
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de L4EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR
(N° FINESS : 63 078 164 9)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR s'élève pour l'exercice 2013 à **863 401,42 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **71 950,11 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **865 489,09 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **72 124,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les Roches » à PONTAUMUR.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 195
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Rives d'Allier » à PONT du CHATEAU
(N° FINESS : 63 079 078 0)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « les Rives d'Allier » à PONT du CHATEAU s'élève pour l'exercice 2013 à **728 469,84 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 705,82 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **681 884,99 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **56 823,74 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « les Rives d'Allier » à PONT du CHATEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 136
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD de MENAT
(N° FINESS : 630008209)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de MENAT s'élève pour l'exercice 2013 à **258 783,35 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **21 565,28 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **258 783,35 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **21 565,28 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 197
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Ambroise Croizat » LE CENDRE
(N° FINESS : 630790731)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Ambroise Croizat » au CENDRE s'élève pour l'exercice 2013 à **1 048 500,19 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **87 375,02 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **987 631,19 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **82 302,60 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Ambroise Croizat » au CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 198
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE
(N° FINESS : 63 078 477 5)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE s'élève pour l'exercice 2013 à **1 028 799,63 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **85 733,30 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 039 343,41 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **86 611,95 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 139
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD de GIAT
(N° FINESS : 630791788)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de GIAT s'élève pour l'exercice 2013 à **439 127,11 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36 593,93 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **386 170,10 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **32 180,85 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de GIAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIL, 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale des Territoires



A R R E T E MODIFICATIF de l'arrêté n° 13/01098

**COMPOSANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME
ET SA SECTION SPECIALISEE "STRUCTURES ET ECONOMIE"**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er :

La commission d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant et comprend :

- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL OU SON REPRÉSENTANT,
- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL OU SON REPRÉSENTANT,
- LE PRÉSIDENT OU SON REPRÉSENTANT, DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU LIVRAISOIS FOREZ, DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne ET DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMBRAILLES (SMADC), selon la règle de rotation du titulaire et des suppléants (rang 1 et 2) définie d'après le tableau ci-dessous :

Nature de la représentation	Parc naturel régional Livradois Forez	Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne	SMADC
TITULAIRE	ELIE FAYETTE	Alain MERCIER	Daniel MOREL
un an à compter du 01/01/2013	Suppléant 2	Suppléant 1	Titulaire
un an à compter du 01/01/2014	Titulaire	Suppléant 2	Suppléant 1
un an à compter du 01/01/2015	Suppléant 1	Titulaire	Suppléant 2

- LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES OU SON REPRÉSENTANT,
- LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES OU SON REPRÉSENTANT,

- REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

TITULAIRE : M. Christian MEURDEFROID Place de la Liberté 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE

SUPPLEANTS : M. Claude VOISIN 3 rue Chanteloup 63260 BUSSIÈRES ET PRUNS
M. Olivier CHAPUZET Chamalet 63440 ST HILAIRE LA CROIX

TITULAIRE : M. Philippe BOYER Peumot 63210 HEUME L'EGLISE

SUPPLEANTS : Mme Sylvie BOURDASSOL Petit Chambois 63230 MAZAYES
M. Gérard LANDRY 16 rue de l'Air 63570 BRASSAC LES MINES

Au titre des coopératives :

TITULAIRE : Mme Christelle RIGOLET Le Logis-Bas 63490 CONDAT LES MONTBOISSIER

- LE PRÉSIDENT DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE OU SON REPRÉSENTANT,

- REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE

Au titre des sociétés coopératives agricoles :

TITULAIRE : M. Philippe THOULY Ricornet 63250 VISCOMTAT

SUPPLEANTS : M. Jacques FORCE Boulamoy 63220 ARLANC
M. Denis RENARD Domaine de Florat 63500 VODABLE

Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

TITULAIRE : M. Didier THUAIRE
FNIL – 60 avenue Jean Mermoz 69373 LYON CEDEX 08

SUPPLEANTS : M. Philippe MANRY
SANDERS CENTRE AUVERGNE avenue de la Gare – 63260 AIGUEPERSE
M. Philippe DE FRANCESCO
URIAA-Auvergne 18-20 rue Jacqueline Auriol – Parc Ind. des Gravanches – 63100 CLERMONT-FD

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES À VOCATION GÉNÉRALE

Au titre de l'U.D.S.E.A. :

TITULAIRE : M. Bertrand GUIEZE Saignes 63710 LE VERNET STE MARGUERITE

SUPPLEANTS : M. Christian AGAY Préchonnet 63760 BOURG LASTIC
M. Gérard GROISNE Griolles 63880 SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT

TITULAIRE : M. Jean-Paul THENOT La Brugere 63600 AMBERT

SUPPLEANTS : M. Jean-Jacques MORDIER 20 rue St Clair 63720 SURAT
M. Pascal SERVIER Le Bourg 63710 LE VERNET SAINTE MARGUERITE

TITULAIRE : M. Bruno CHAPUT Chalamel 63760 BOURG LASTIC

SUPPLEANTS : M. Fabien ROUGIER Barge 63410 VITRAC
M. Jean-Luc FERRET Tonvic 63220 CHAUMONT LE BOURG

TITULAIRE : Mme Angélique DELAIRE Cotte 63930 AUGEROLLES

SUPPLEANTS : M. Jérôme ARNAUD Le Bourg 63470 TORTEBESSE
M. Cédric MONIER Le Boyer 63210 PERPEZAT

Au titre des JEUNES AGRICULTEURS :

TITULAIRE : M. Patrick LEVET Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE
SUPPLEANTS : M. Florian BICARD Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE
M. Laurent TARAVANT Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme 11 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE

Au titre de la CONFERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME :

TITULAIRE : M. Yvan BERNARD Place de la Reine 63114 MONTPEYROUX
SUPPLEANTS M. Philippe FALVARD Villemorie 63410 St ANGEL
M. Jean-François ONDET Ferme de l'Angle 63240 LE MONT DORE
TITULAIRE : Mme Sophie LANDAIS Serre Haut 63610 BESSE
SUPPLEANTS : M. Alain GROSLIER Les Palles 63410 CHARBONNIERES LES VIEILLES
Mme Pascale COTTE Espinasse 63840 SAILLANT

Au titre de la Coordination Rurale :

TITULAIRE : M. Jean-Marc MERLE Chausselles 63230 ST OURS
SUPPLEANTS : Georges LAMIRAND Courtille 63470 Puy Saint Gulmier
M. Gilles CIERGE 9 Impasse des Pêcheurs 63370 LEMPDES

- REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AGRICOLES

TITULAIRE : M. Patrice BOILE Pisciculture du Coudert La Villetour 63610 BESSE ST ANASTAISE
SUPPLEANTS : M. Didier AUBERT 22 Rue Agrippa d'Aubigné 63000 CLERMONT-FERRAND
M. Marc MESTAS Pré Chabrat La Villetour 63610 BESSE ST ANASTAISE

- REPRÉSENTANTS DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS AGRO ALIMENTAIRES

TITULAIRE : M. Pierre DISCHAMP CCIT du Puy-de-Dôme 148 bd Lavoisier 63047 CLERMONT-FD CEDEX
TITULAIRE : M. Jean-Luc PRIVAT CCIT du Puy-de-Dôme 148 bd Lavoisier 63047 CLERMONT-FD CEDEX

- REPRÉSENTANTS DU FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE

TITULAIRE : M. Jean-Louis GOIGOUX, représentant le Crédit Agricole Centre France
Rozier Soubre – 63810 BAGNOLS
SUPPLEANTS : M. Alain OLEON, représentant la Banque Populaire du Massif Central
18 boulevard Jean Moulin - BP 53 - 63002 CLERMONT-FD CEDEX
M. Gaston CRANTELE, représentant le Crédit Mutuel du Massif Central
61 rue Blatin – BP 443 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

- REPRÉSENTANT DES FERMIERS ET MÉTAYERS

TITULAIRE : M. Jacques DELSUC Le Bouis 63500 VARENNES S/USSON
SUPPLEANTS : M. Pierre BOUSCAUD Valleix 63210 HEUME L'EGLISE
M. Jean-Claude SEGUIN Villeneuve l'Abbé 63720 SAINT IGNAT

- REPRÉSENTANT DES PROPRIÉTAIRES AGRICOLES

TITULAIRE : Mme Janneke SARLIEVE Montaleix 63790 CHAMBON SUR LAC
SUPPLEANTS : M. Jean CHASSAIGNE 13 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND
Mme Anne-France THURET Le Chery 63500 BRENAT

- REPRÉSENTANT DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

TITULAIRE : M. Michel AUBERT LAFAYETTE Château de Vollore 63120 VOLLORE VILLE
SUPPLEANT : Mme Anne-Marie BAREAU 63380 MIREMONT

**- REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE OU D'ORGANISMES
GESTIONNAIRES DE MILIEUX NATURELS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

TITULAIRE : M. Daniel VIGIER
FDEN 63 - 1 bis rue Frédéric Brunmurol 63122 CEYRAT

SUPPLEANTS : M. Jean-Pierre DULPHY
FRANE - 1 bis rue Frédéric Brunmurol 63122 CEYRAT

TITULAIRE : M. René ARCHIMBAUD - Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme
B. P. 97 - Site de Marmilhat 63370 LEMPDES

SUPPLEANTS : M. Guy GODET - Fédération départementale de Pêche du Puy-de-Dôme
14 Allée des Eaux et Forêts - Site de Marmilhat 63370 LEMPDES
M. Stéphane CORDONNIER - Conservatoire d'Espaces naturels (CEN) d'Auvergne
Moulin de la Croûte - rue Léon Versepuy 63200 RIOM

- REPRÉSENTANTS DE L'ARTISANAT

TITULAIRE : M. Michel ROUX 10 rue de l'Hôtel de Ville 63430 PONT DU CHATEAU
SUPPLEANTS : M. Joël LEPART Le Bourg 63560 SERVANT
M. Hervé ROLLAND 24 bis rue Montguillon 63430 PONT DU CHATEAU

- REPRÉSENTANTS DES CONSOMMATEURS

TITULAIRE : M. Gérard QUENOT - Union fédérale des consommateurs Que Choisir
21 rue Jean Richepin - 63000 CLERMONT-FERRAND

SUPPLEANT : M. Maurice ROULLET - Union fédérale des consommateurs Que Choisir
21 rue Jean Richepin - 63000 CLERMONT-FD

- PERSONNES QUALIFIÉES

Au titre de la Recherche agronomique :

TITULAIRE : M. Michel L'HERM INRA Theix 63122 ST GENES CHAMPANELLE
SUPPLEANT : Mme Hélène RAPEY IRSTEA - Centre de Clermont-Fd
24 avenue des Landais - B.P. 50085 - 63172 AUBIERE CEDEX

Article 2 : SECTION "STRUCTURES ET ECONOMIE"

Cette section exerce les attributions consultatives de la CDOA s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aide aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de productions.

La section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, est renouvelée et est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Elle comprend les membres suivants:

- Le Président du Conseil général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Les représentants nommés à l'article 1^{er} du présent arrêté :
 - de la chambre d'agriculture,
 - des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale,
 - des coopératives de transformations des produits de l'agriculture,
 - des entreprises non coopératives de transformation des produits de l'agriculture,
 - des financements de l'agriculture,
 - des fermiers et métayers,
 - des propriétaires agricoles,
 - de la propriété forestière.

Article 3 :

A titre consultatif et selon les besoins de la commission départementale d'orientation agricole ou de sa section "structures et économie", des experts compétents sur des objets préalablement définis seront invités à présenter leur rapport devant la commission.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 13/01098 du 23 mai 2013 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Puy-de-Dôme et de sa section spécialisée « structures et économie » est ainsi modifié.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

P/ LE PREFET,
le secrétaire général par intérim,
Sous-préfet de Thiéras
M. P. J.
Michel Prohic

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ÉLEPHANT de l'espèce
« *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique
et/ou
« *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie**

N° 2013-DREAL/ 155

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé

ou

- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. La vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (Certificat de ré-exportation).

Article 5 :

L'arrêté N° 2008-48 du 26 mars 2008 portant autorisation de détention et utilisation d'ivoire d'éléphant à Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS est abrogé.

Article 6 :

La présente autorisation expire le 26 juin 2018 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Article 7 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources



Christophe CHARRIER

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION
D'ÉCAILLE DE TORTUES DES ESPÈCES**

« *Eretmochelys imbricata* »

et

« *Chelonia mydas* »

N° 2013-DREAL/ 156

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 sus-visé, des espèces :

Eretmochelys imbricata : issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1^{er} octobre 1993.

Chelonia mydas : issue des stocks déclarés au préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente autorisation permet :

- la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets fabriqués avec de l'écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors union européenne (certificats de ré-exportation).

Article 5 :

L'arrêté N° 2008-47 du 26 mars 2008 portant autorisation de détention et utilisation d'écaille de tortues à Monsieur Jean-Pierre SUCHERAS est abrogé.

Article 6 :

La présente autorisation expire le 26 juin 2018 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Article 7:

Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources



Christophe CHARRIER

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce
« *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique
et/ou
« *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie**

N° 2013-DREAL/ 159

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur David PONSON est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé
ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur David PONSON d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur David PONSON et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur David PONSON avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. La vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur David PONSON avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (Certificat de ré-exportation).

Article 5 :

La présente autorisation expire le 27 juin 2018 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources



Christophe CHARRIER

Direction de la Réglementation

Bureau de la délivrance des Titres et de l'Automobile

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / du 27 juin 2013
portant nomination des membres à la commission départementale de sécurité routière

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale de sécurité routière :

1° En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme ou son représentant
- Le Directeur de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des populations ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale ou son représentant

2° En tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Alain BROCHET, titulaire et Monsieur Bernard VEISSIERE, suppléant
- Monsieur Robert CHABAUD, titulaire et Monsieur Eric GOLD, suppléant
- Monsieur Jean PONSONNAILLE, titulaire et Monsieur Claude GRAULIERE, suppléant
- Madame Pierrette DAFFIX-RAY, titulaire et Monsieur Bernard SAUVADE, suppléant

3° En tant qu'élus communaux :

- Monsieur Jacques CURE, titulaire et Monsieur Gilles MAVEL, suppléant
- Monsieur José CHIODO, titulaire et Monsieur Christian CHABAUD, suppléant
- Monsieur Bernard COMBES, titulaire et Monsieur Léon CHAPUT, suppléant
- Madame Anne-Marie DELANNOY, titulaire et Monsieur Hubert BORY, suppléant

4° En tant que représentant des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Monsieur Christophe GAZET, titulaire et Monsieur Sébastien GIRON, suppléant pour la FNTV
- Monsieur Stéphane BOUSQUET, titulaire et Monsieur Michel ARTAUD, suppléant pour la FNTR
- Monsieur François LAUNAY, titulaire et Monsieur Yvon POUGET, suppléant pour le comité départemental de cyclotourisme
- Monsieur Florent BERDAGUE, titulaire et Monsieur Alain THOURET, suppléant pour le CNPA – formation des conducteurs
- Monsieur Bernard DE LAMBERT, titulaire et Monsieur Frédéric HAZA, suppléant pour l'UNIDEC
- Monsieur Thierry MONTZAMIR, titulaire et Monsieur Hervé GUILLAUME, suppléant pour l'UNIC
- Monsieur Christian CALAFAT, titulaire et Monsieur Alain GRENIER, suppléant pour le CNPA
- Monsieur Jacques ROUDAIRE, titulaire pour la FNAA
- Monsieur Patrice BESQUEUT, titulaire et Monsieur Etienne Gardette, suppléant pour le comité régional du sport automobile
- Monsieur Vincent RIGAUDIAS, titulaire et Monsieur Claude ASTAIX, suppléant pour la ligue motocycliste régional
- Monsieur Mathieu MONIER, titulaire et Monsieur Michel SALMON, suppléant pour la ligue d'auvergne de karting

5° En tant que représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Pierre AGULHON, titulaire pour la prévention routière
- Monsieur Alain BAUCHET, titulaire et Monsieur Mathieu VEDRENNE pour l'association des paralysés de France
- Monsieur Marc BRUNET, titulaire et Monsieur Max GRENERY, suppléant pour l'UFC Que Choisir
- Monsieur Patrice BESQUEUT, titulaire et Monsieur Jean EGAL, suppléant pour l'Automobile club d'Auvergne

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la formation spécialisée intitulée « section manifestations sportives » :

1° En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy de Dôme ou son représentant
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des populations ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale ou son représentant

2° En tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Olivier CHAMBON, titulaire et Madame Sylvie MAISONNET, suppléante

3° En tant qu'élus communaux :

- Monsieur Gilles MAVEL, titulaire et Monsieur Jacques CURE, suppléant

4° En tant que représentant des fédérations sportives :

- Monsieur Patrice BESQUEUT, titulaire et Monsieur Etienne GARDETTE, suppléant pour le Comité Régional du Sport automobile
- Monsieur Vincent RIGAUDIAS, titulaire et Monsieur Claude ASTAIX, suppléant pour la ligue motocycliste régionale
- Monsieur Mathieu MONIER, titulaire et Monsieur Michel SALMON, suppléant pour la ligue d'auvergne de karting

5° En tant que représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Jean EGAL, titulaire et Monsieur Jean RENAULT, suppléant pour l'automobile club d'auvergne

ARTICLE 3 : Sont nommés membres de la formation spécialisée intitulée « section agrément des gardiens et des installations de fourrière » :

1° En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy de Dôme ou son représentant

2° En tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Bernard AUBY, titulaire et Madame Sylvie MAISONNET, suppléante

3° En tant qu'élus communaux :

- Madame Anne-Marie DELANNOY, titulaire et Monsieur Léon CHAPUT, suppléant

4° En tant que représentant des organisations professionnelles:

- Monsieur Christian CALAFAT pour le CNPA
- Monsieur Alain GRENIER pour le CNPA
- Monsieur Jacques ROUDAIRE pour la FNAA

5° En tant que représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Patrice BESQUEUT, titulaire et Monsieur Jean EGAL, suppléant pour l'automobile club d'auvergne

ARTICLE 4 : Sont nommés membres de la formation spécialisée intitulée « section formation du conducteur » :

1° En tant que représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy de Dôme ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2° En tant qu'élus départementaux :

- Monsieur Robert CHABAUD, titulaire et Monsieur Bernard VEISSIERE, suppléant

3° En tant qu'élus communaux :

- Monsieur José CHIODO, titulaire et Monsieur Christian CHABAUD, suppléant

4° En tant que représentant des organisations professionnelles :

- Monsieur Florent BERDAGUE, titulaire et Monsieur Alain THOURET, suppléant pour le CNPA
- Monsieur Bernard DE LAMBERT, titulaire et Monsieur Frédéric HAZA, suppléant pour l'UNIDEC
- Monsieur Thierry MONTZAMIR, titulaire et Monsieur Hervé GUILLAUME, suppléant pour l'UNIC

5° En tant que représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Marc BRUNET, titulaire et Monsieur Max GRENERY, suppléant pour l'UFC Que Choisir

ARTICLE 5 : Les membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi que des formations spécialisées désignés par le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim**

**Michel PROSIC
Sous-préfet de Thiers**

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand